

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MARS 1853.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge pour les deux sessions de 1853, l'article 1^{er} de la Loi du 4 mars 1851, relativement aux élèves en sciences.

(Voir les Nos 148 et 450 de la Chambre des Représentants.)

**Présents : MM. D'OMALIUS-D'HALLOY, Président ; le Comte de RIBAUCOURT,
le Baron D'UDEKEM, le Chevalier Du TRIEU DE TERDONCK, DE PITTEURS-HIÉ-
GAERTS, et DEFUISSEAUX, Rapporteur.**

MESSIEURS,

Un projet de loi, présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre des Représentants, proroge, pour la présente année, la faculté accordée par l'art. 1^{er} de la loi du 4 mai 1851, aux récipiendaires, qui avaient commencé leurs études avant le 1^{er} juillet 1849, de se présenter à l'examen de candidats en sciences, sans justifier de l'obtention du diplôme d'élève universitaire.

Ce projet autorise également le Gouvernement à dispenser, pendant le même temps, du grade d'élève universitaire, les candidats en philosophie et lettres, ainsi que les récipiendaires pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en science, qui ont également commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} juillet 1849.

Ces dispositions ne présentant aucun inconvénient et pouvant être utiles à des jeunes gens qui, dans l'état actuel de la législation, se verraient forcés de renoncer à une carrière pour laquelle ils ont déjà fait de longues études, votre Commission de l'Intérieur a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'approuver le projet de loi dont il s'agit.

Le Président et Rapporteur,
D'OMALIUS.